

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 JUILLET 2017 A 9H30

L'an deux mille dix sept et le 12 juillet à 9h30, les membres du Conseil Municipal de Venanson, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de VENANSON, sous la présidence de Monsieur Claude GUIGO, Maire.

Présents :

MM. Claude GUIGO, ARQUISCHE Pierrette, BELTRAMONE Désiré, GUYOT Liliane, LECLERCQ Didier, LORE Loetitia, MIRON Antoine, MOURMANS Jean-Marc, PLENT Christian, VIALE Josiane

Absent : Christian PLENT

Secrétaire de séance : Michèle ARQUISCHE

Public : ////

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture de l'ordre du jour et du procès-verbal des deux séances précédentes.

Une petite correction a été apportée par Monsieur BELTRAMONE au sujet de la délégation de signature à un membre du conseil municipal qui doit être un/une conseiller/ère municipal/e et non un adjoint. Une nouvelle délibération devra être prise en conséquence. Ensuite, les deux procès verbaux ont été approuvés à l'unanimité.

VOTE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2017 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des différents chapitres composant le budget supplémentaire pour l'année 2017 conformément aux chiffres suivants :

<u>Désignation</u>	<u>Diminution crédits</u>	<u>Augmentation crédits</u>
D 6413 : Personnel non titulaire		1 600.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		1 600.00 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonct.	1 600.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	1 600.00 €	
D 023 : Virement section investissement	40 000.00 €	
TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.	40 000.00 €	
D 2128 : Autres agenc. et aménag.	1 000.00 €	
D 2138 : Autres constructions	193 582.62 €	
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	194 582.62 €	
D 2128 : Autres agenc. et aménag.		1 000.00 €
D 2138 : Autres constructions		213 582.62 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		214 582.62 €
R 002 : Excédent antérieur reporté fonct.	60 000.00 €	
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonct.	60 000.00 €	
R 10222 : FCTVA		18 648.30 €
R 1068 : Excédents de fonctionnement		20 000.00 €
TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves		38 648.30 €
R 1322 : Régions	18 648.30 €	
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	18 648.30 €	
R 7022 : Coupes de bois		20 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services		20 000.00 €

Madame LORE précise qu'elle a voté contre le budget primitif 2017 et que le budget supplémentaire étant dans cette continuité, elle émet le même vote ;

Voté à la majorité. 8 POUR, 1 CONTRE Mme LORE

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE LA COMMUNE EXERCICE 2016

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des différents chapitres composant le budget primitif pour l'année 2017 en vue d'approuver les chiffres suivants :

Après approbation du compte administratif et du compte de gestion de la commune de Venanson, Monsieur le Maire propose de procéder à une affectation de résultat de 60 000 € en recettes d'investissement du budget primitif 2017, sur le compte R 002.

Madame LORE demande si cette somme peut être allouée à d'autres dépenses.

Monsieur le Maire répond qu'il ne le souhaite pas et préfère constituer une épargne en cas d'imprévu grave.

Voté à la majorité. 8 POUR, 1 ABSTENTION Mme LORE

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12 et L 2122-21-1 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget communal de l'exercice 2017, suite à la décision de dissolution du Sivom Saint Martin Vésubie/Venanson, dans le cadre du programme n° 35 « captage eau Salès ».

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 1641 : Emprunts en euros		35 000.00 €
TOTAL R 16 : emprunts et dettes assimilés		35 000.00 €
D 2138 : Autres constructions		237.43 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		237.43 €
D 238 : Avance/cde immo. corporelle		34 762.57 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		34 762.57 €

Voté à la l'unanimité.

DISSOLUTION DU SIVOM SAINT MARTIN VESUBIE VENANSON

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40(I)

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1986 portant création du SIVOM ST MARTIN VESUBIE / VENANSON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'accord des communes membres du syndicat exprimé dans les conditions de majorité de l'article 40(I) sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de SAINT MARTIN VESUBIE / VENANSON

VU les délibérations du SIVOM du 05 juillet 2017 concernant l'actif du SIVOM et fixant les modalités financières de dissolution de sa dissolution,

Considérant que les communes de Saint Martin Vésubie et de Venanson acceptant la dissolution et les modalités de dissolution du SIVOM Saint Martin Vésubie/Venanson vont délibérer ;

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la dissolution du SIVOM du SAINT MARTIN VESUBIE/VENANSON à compter du 30 juin 2017 et de délibérer sur les conditions exactes de sa

dissolution : le principe de répartition de la trésorerie, de l'actif du passif des résultats et des restes à recouvrer.

Voté à la l'unanimité.

AVENANT N° 1 A LA PROCÉDURE ADAPTÉE N° 2017-01 « AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DE LA NOUVELLE MAIRIE » CONCLU AVEC JLL DECOR POUR LE LOT N°04

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12 et L 2122-21-1 ;

Monsieur le maire présente les caractéristiques de l'avenant n°1 :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant	Nouveau montant	Variation
4 Menuiseries	JLL DECOR	10 050.00 €	458.34 €	10 508.34 €	4.56 %
	T.V.A. 20 %	2 010.00 €	91.66 €	2 101.66 €	

Monsieur le Maire propose donc aux membres d'approuver l'avenant n° 1 de la procédure adaptée 2017-01 comme détaillé ci-dessus.

Voté à la l'unanimité.

TAXE DE SÉJOUR

Monsieur Claude GUIGO, Maire de la Commune de Venanson, expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Afin d'harmoniser les modes de perception de la taxe de séjour à l'échelle de la vallée de la Vésubie,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

Vu les articles R. 5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Seront assujettis les établissements suivants :

ARTICLE 1 : Définition

La Taxe de Séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la Taxe d'habitation. La Taxe de Séjour est perçue par personne et par jour de séjour.

ARTICLE 2 : Natures d'hébergement

La Taxe de Séjour est appliquée aux natures d'hébergement suivantes :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

ARTICLE 3 : Exonérations

Depuis 2015, les seules exonérations possibles, appliquées exclusivement sur la taxe de séjour sont (cf. article L2333-32)

- les personnes mineures
- les saisonniers employés dans la commune
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les personnes désirant bénéficier des dispositions ci-dessus devront remettre à leur logeur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire, un certificat de dispense.

Ce document est délivré gratuitement par la Mairie (Service Taxe de Séjour) après vérification des justificatifs présentés.

Les fonctionnaires et les agents de l'État doivent fournir un ordre de mission.

Les responsables des groupes d'adolescents âgés de moins de 13 ans doivent remettre au logeur un certificat de dispense délivré par la Mairie ou une attestation indiquant les dates de naissance des personnes composant ces groupes.

Toute personne n'étant pas en possession d'un certificat de dispense délivré par la Mairie ou d'un justificatif précisé ci-dessus, devra s'acquitter de la taxe de séjour auprès de son logeur.

ARTICLE 4 : Période de perception

La Taxe de Séjour est perçue toute l'année et reversée par semestre :

- 1^{er} semestre : du 1^{er} janvier au 30 juin.
- 2^o semestre : du 1^{er} juillet au 31 décembre

ARTICLE 6 : Tarifs

À compter du 1^{er} janvier 2018, le barème des tarifs est fixé comme suit (cf. article L2333-30):

NATURE D'HÉBERGEMENT ET CLASSEMENT	TARIF par jour et par personne
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*	4.00 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles*	3.00 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles*	2.30 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles*	1.50 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles*	0,90 €
Hôtels 1 étoile, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôte, emplacement dans aires de camping car et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 H*	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air*	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air*	0,20 €

***présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes**

ARTICLE 7 : Perception de Taxe - Tenue d'un état récapitulatif

Lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis définis à l'article 2.

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe doivent être inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

À défaut, les logeurs doivent tenir un état indiquant par jour la fréquentation réelle de leur établissement, avec le nombre total de personnes logées et le nombre de personnes exonérées.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, le paiement du loyer est différé.

ARTICLE 8 : Versement de la taxe de séjour

Les logeurs, hôteliers, propriétaires agents de location ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour doivent la verser, sous leur responsabilité, à la Trésorerie de Roquebillière, par an dans les **20 jours** qui suivent la fin de la période de perception.

* Période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre, **soit avant le 21 janvier de l'année suivante.**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires, agents de location ou autres intermédiaires sont tenus de joindre à leur règlement :

- Une déclaration semestrielle de perception indiquant le montant total de la taxe perçue, le montant de l'acompte et le solde à régler ;
- Un état récapitulatif semestriel indiquant, par mois : le nombre total de nuitées, le nombre de nuitées exonérées, le nombre de nuitées taxées, ainsi que le montant de la Taxe de Séjour.

ARTICLE 9 : Location de villas et d'appartements meublés

Les personnes qui louent au cours de la période de perception tout ou partie d'une habitation personnelle à toute personne assujettie à la taxe de séjour doivent en faire la déclaration à la mairie dans les 15 jours qui suivent le début de la location.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la présente délibération leur sont applicables.

ARTICLE 10 : Mandataires

Les mandataires de propriétaires d'appartements meublés doivent remplir les formalités prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de la présente délibération.

ARTICLE 11 : Départ furtif

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs ne peut être dérogée que s'ils ont avisé aussitôt le maire et déposé entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'instance de Nice.

Le maire transmet cette demande dans les 24 heures au juge qui statue sans frais.

ARTICLE 12 : Réclamations

Tout assujetti qui conteste la taxe de séjour qui lui est notifiée par son logeur doit néanmoins acquitter le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Ces contestations sont portées, quel que soit le montant, devant le Tribunal d'Instance de Nice pour être jugées sommairement et sans frais.

ARTICLE 13 : Sanctions

Tout logeur, hôtelier, propriétaire, agent de location ou autre intermédiaire qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des dispositions prévues par les articles 8, 9 10 de la présente délibération, sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Les personnes visées par l'article 11 de la présente délibération qui n'auront pas effectué dans les délais prévus la déclaration exigée seront passibles de la même peine d'amende.

Tout logeur, hôtelier, propriétaire, agent de location, ou autre intermédiaire qui n'aura pas déposé, dans les délais prévus, la déclaration annuelle de perception et l'état récapitulatif ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète, sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

ARTICLE 14 : Retard de paiement

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente délibération donnera lieu à l'application d'une majoration par mois de retard.

En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 15 : Contrôle

Des agents missionnés par le maire sont chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée à la commune. Ils procèdent à la vérification de l'état prévu à l'article 8 de la présente délibération.

À cette fin, ils peuvent demander aux logeurs la communication des pièces et documents comptable s'y rapportant.

ARTICLE 16 : Affichage

Les logeurs assujettis à la taxe au réel devront afficher de la présente délibération de façon apparente dans leur établissement ou location.

ARTICLE 17 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la mairie de Venanson et Madame la Trésorière de Roquebillière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Voté à la l'unanimité.

JARDIN PARTAGE – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-46, L.2563-7, L.5211-21, L.5722-6 et R.2333-43 à R. 2333-69,

Monsieur Claude GUIGO expose que la commune de Venanson soutient le projet collectif et les initiatives d'habitants, notamment regroupés pour jardiner ensemble, développer le verger comportemental de variétés anciennes et améliorer la qualité de vie.

Le jardin partagé correspond à ces initiatives et est dédié aux jardiniers « amateurs » ; ce jardin partagé est conçu et cultivé selon une démarche participative et respectueuse de l'environnement.

Une convention de partenariat joint à la présente délibération, engage la commune de Venanson à mettre à la disposition des habitants une parcelle sise au quartier des Condamines dans le but de favoriser le développement du jardinage collectif.

Monsieur le Maire informe que les 3 pommiers morts seront remplacés. Les 18 autres se comportent très bien.

La durée d'un an semble trop peu et les membres souhaitent que la convention porte sur trois ans.

Voté à la l'unanimité.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme dispose que « si le maire est intéressé au projet faisant objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Un membre du Conseil Municipal n'ayant pas la qualité d'adjoint doit être désigné pour recevoir cette délégation de signature. Madame Pierrette ARQUISCHE est désignée en cette qualité.

Voté à la l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres sur les points suivants :

- Agenda 21 : obtention d'une subvention de 1500 € pour le parcours botanique ;

- Mme GUYOT évoque la possibilité de réaliser des cartes postales avec sa propre banque d'images ; projet ajourné
- Information communiquée sur les recettes à recevoir concernant la coupe de bois 2016 qui ont pris beaucoup de retard ;
- La campagne pour le bois d'affouage 2017 va être lancée sous peu ;
- Poursuite du partenariat avec le lycée de la montagne pour coupe autour de la cabane forestière ;
- Hommage aux victimes du 14 juillet ; initiative commune par la réalisation d'une plaque de marbre comportant les 86 prénoms des victimes et marche des Petits Cugulés ;
- État des travaux de la salle communale ; la cage d'escaliers a été démolie, les enduis restent à réaliser ce qui permettra de créer un petit lieu de stockage pour le matériel communal. Un grand nettoyage d'après chantier doit être effectué.
Pour ce qui est de l'aménagement de la cuisine, ces travaux seront faits en régie par des bénévoles.
- Art d'Amount : en septembre se tiendra une réunion pour faire le point sur le calendrier des prochaines festivités.
- Décision à l'unanimité de rendre piétonne la place du Lavoir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H30.